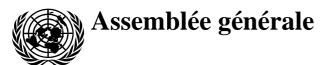
Nations Unies A/HRC/RES/24/8



Distr. générale 8 octobre 2013 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session Point 3 de l'ordre du jour Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

24/8 Participation à la vie politique dans des conditions d'égalité

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la participation à la vie politique,

Réaffirmant que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la conduite des affaires publiques et politiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays,

Réaffirmant aussi que la volonté du peuple doit être le fondement de l'autorité du pouvoir public et que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sans restrictions déraisonnables, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs,

Réaffirmant en outre qu'aucune distinction ne peut être faite entre les citoyens dans l'exercice du droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et politiques en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, ou sur la base du handicap,

^{*} Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-quatrième session (A/HRC/24/2), première partie.



Soulignant l'importance cruciale que revêt la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité pour la démocratie, la primauté du droit, l'inclusion sociale et le développement économique, pour la promotion de l'égalité entre les sexes ainsi que pour la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que la participation active des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de la prise de décision, est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Reconnaissant que la liberté d'expression, le droit à la réunion pacifique et la liberté d'association comptent parmi les conditions essentielles pour garantir la participation de chacun à la vie politique dans des conditions d'égalité, et doivent être protégés,

Reconnaissant aussi la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer les obstacles en droit et en pratique à la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité et pour faciliter activement celle-ci,

Saluant les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes compétents des droits de l'homme afin de recenser et d'éliminer les obstacles à la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité,

- 1. Se déclare préoccupé par le fait qu'en dépit des progrès réalisés dans le monde pour permettre la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité, nombreux sont ceux qui continuent de faire face à des obstacles, y compris la discrimination, dans l'exercice de leur droit de prendre part aux affaires publiques et politiques de leur pays;
- 2. Reconnaît que les femmes, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités, et les personnes vulnérables sont parmi les plus touchées par la discrimination en matière de participation à la vie politique;
- 3. Réaffirme l'obligation qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que tout citoyen ait effectivement le droit et l'opportunité de prendre part aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité;
- 4. *Exhorte* tous les États à garantir la pleine participation efficace de tous les citoyens aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, notamment:
- a) En se conformant pleinement à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme pour ce qui est de la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité;
- b) En prenant toutes les mesures nécessaires pour éliminer les lois, règlements et pratiques qui établissent une discrimination à l'égard de citoyens eu égard à leur droit de prendre part à la vie politique en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, ou sur la base du handicap;
- c) En veillant à ce que nul ne voit son droit de participer aux affaires publiques et politiques de son pays suspendu ou assorti de conditions, sauf pour des raisons objectives et raisonnables qui sont dûment établies par la loi et en conformité avec le droit international;
- d) En prenant des mesures radicales pour éliminer tous les obstacles en droit et en pratique qui empêchent les citoyens, en particulier les femmes, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités, et les personnes vulnérables, de participer pleinement et effectivement aux affaires politiques et publiques, ou qui leur font entrave;

2 GE.13-17855

- e) En prenant les mesures appropriées pour encourager et promouvoir publiquement l'importance de la participation à la vie politique, dans des conditions d'égalité, de tous les citoyens, en particulier des femmes, des personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités, et des personnes vulnérables;
- f) En garantissant le droit de chacun à la liberté d'expression, à la réunion pacifique et à la liberté d'association, et en facilitant l'accès effectif, dans des conditions d'égalité, aux technologies de l'information et de la communication et aux médias afin d'instaurer un débat pluraliste favorisant la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité;
- g) En fournissant un accès plein et effectif à la justice et aux mécanismes de réparation aux citoyens dont le droit de prendre part aux affaires publiques et politiques a été violé;
- 5. Encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes internationaux des droits de l'homme compétents à continuer d'examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question de la promotion de la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité;
- 6. Demande au Haut-Commissariat d'élaborer une étude sur les facteurs qui empêchent la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité et sur les mesures permettant de surmonter ces obstacles, tout en tenant compte, notamment, des travaux pertinents des procédures spéciales, des organes conventionnels et des autres mécanismes internationaux des droits de l'homme compétents, et de présenter cette étude au Conseil des droits de l'homme, pour examen, à sa vingt-septième session.

34^e séance 26 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

GE.13-17855 3